

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger

NOR : SSAS1921008J

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : mise en œuvre des modifications introduites par l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger.

Mots clés : assurance maladie – séjours temporaires – pensionnés résidant à l'étranger.

Référence :

Article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.

Annexe :

Tableau des différents cas.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à : destinataires in fine.

L'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est venu clarifier les dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, relatives à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger. Il a réintroduit par ailleurs la prise en charge des enfants mineurs à charge de ces pensionnés.

Il est à noter que :

- les dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles de la présente instruction sont applicables quelle que soit la nationalité de la personne concernée ;
- les frais de santé mentionnés ci-après comprennent aussi bien les soins médicalement nécessaires lors des séjours temporaires que les soins programmés.

I. – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ DES PENSIONNÉS ET DE LEURS ENFANTS MINEURS À CHARGE LORS DE LEURS SÉJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE

a) Pensionnés résidant dans l'espace européen

Les nouvelles dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale ne visent pas les pensionnés et leurs enfants résidant dans un État membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein, ou en Suisse, qui demeurent régis par les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, portant coordination des systèmes de sécurité sociale de portée supérieure¹.

¹ Pour rappel, ces règles sont énoncées dans la circulaire n° DSS/DACI/2010/363 du 4 octobre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale: dispositions maladie et maternité.

b) Pensionnés résidant dans un État avec lequel la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale couvrant l'assurance maladie

Lorsque la convention bilatérale de sécurité sociale conclue avec l'État de résidence du pensionné et de ses enfants comporte des dispositions spécifiques à la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires² en France applicables aux pensionnés et leurs membres de famille ou que les règles en vigueur³ dans l'État de résidence conduisent par ailleurs à une prise en charge extraterritoriale des soins de telles personnes, il convient d'appliquer prioritairement lesdites dispositions.

Sous réserve de ces règles prioritaires, sont pris en charge unilatéralement les soins dispensés au cours de leurs séjours temporaires en France, dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle et que la France est, en vertu de la convention bilatérale de sécurité, exclusivement compétente⁴ pour la couverture de leurs soins de santé dans l'État où elles résident, les personnes suivantes :

- les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension de réversion servie par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français ;
- les titulaires d'une rente ou d'une allocation allouée en application de dispositions législatives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles applicables aux professions non agricoles ;
- les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité, servie par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français ;
- les enfants mineurs à charge de ces pensionnés, rentiers et allocataires.

Le critère d'exclusivité mentionné au deuxième alinéa du présent *b* signifie que lorsqu'une convention bilatérale de sécurité sociale⁵ prévoit le partage entre les deux États de la charge financière des soins de santé des pensionnés, les organismes français n'ont pas vocation à examiner la prise en charge unilatérale des soins de pensionnés non-résidents lors de séjours temporaires en France sur la base des dispositions du *a* de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.

c) Autres cas

Lorsqu'un pensionné et ses enfants mineurs à charge résident dans un État hors espace européen⁶ qui n'a pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France (ou dont la convention bilatérale ne prévoit pas de dispositions relatives à la prise en charge des frais de santé ou en vertu de laquelle la France n'est pas exclusivement compétente pour la prise en charge de ses soins de santé dispensés dans son État de résidence), sont pris en charge les soins dispensés au cours de leurs séjours temporaires en France, dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle et que leur(s) pension(s) rémunère(nt) une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze ans au titre d'un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français, des personnes suivantes :

- les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension de réversion ;
- les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité ;
- les enfants mineurs à charge de ces pensionnés.

Si la caisse a connaissance de règles en vigueur⁷ dans l'État de résidence de ces pensionnés conduisant à une prise en charge extraterritoriale par cet État des soins des pensionnés concernés, celles-ci doivent être appliquées prioritairement aux dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.

II. – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE À LA RÉINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE (ARFS) LORS DE LEURS SÉJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE

Quel que soit leur lieu de résidence, les frais de santé des bénéficiaires de l'aide à la réinsertion familiale et sociale, visée à l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles, sont toujours pris en charge par les organismes de sécurité sociale français lors de séjours temporaires en France.

² Ceci concerne à l'heure actuelle Andorre, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, le Québec, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ C'est le cas de l'Algérie notamment pour les soins programmés (cf. protocole annexé à la convention générale relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie).

⁴ Ceci concerne à l'heure actuelle la Bosnie Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, la Serbie, le Chili, le Maroc, le Monténégro, et la Tunisie.

⁵ C'est le cas de l'Algérie et de la Turquie (articles 173 des conventions bilatérales conclues avec ces deux Etats).

⁶ Union européenne/Norvège/Islande/Lichtenstein/Suisse.

⁷ C'est le cas de l'Algérie notamment pour les soins programmés (cf. protocole annexé à la convention générale relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie).

III. – MODALITÉS PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DE CES PERSONNES

a) Quels titres de séjours pour les pensionnés de nationalité étrangère ?

Les pensionnés de nationalité étrangère doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour s'ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé lors de leurs séjours temporaires. Pour cela, ils pourront présenter tout titre ou visa autorisant à séjourner/circuler en France, conformément à la législation française du droit au séjour, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 10 mai 2017⁸, cet arrêté concernant d'autres situations que celles des pensionnés. Un titre autorisant la résidence ou toute justification de résidence et de sa durée n'est pas nécessaire dans la mesure où ils viennent en séjour temporaire.

b) Le visa « Schengen »

Le visa court séjour de type C, dit visa « Schengen » (ou tout autre titre nécessitant la souscription à une assurance maladie privée préalablement à son obtention) peut être présenté par le titulaire d'une pension, d'une rente, d'une allocation ayant droit à la prise en charge de ses frais de santé lors de ses séjours temporaires en France, conformément aux dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à la présente instruction.

Toutefois, pour obtenir ce visa, le pensionné doit notamment présenter aux autorités consulaires françaises de son État de résidence une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, pour les soins que pourrait recevoir le demandeur en France (au moins jusqu'à 30 000 €). Afin de ne pas contrecarrer l'application de ces dispositions et, le cas échéant, décharger les assureurs de la couverture qui leur incombe, les caisses d'assurance maladie compétentes demanderont à l'appui du document de séjour, une copie de la notification de l'assurance privée dès la demande d'affiliation du pensionné. Elles l'informeront de son obligation de solliciter en premier lieu son assureur privé pour la prise en charge de ses soins inopinés, sous peine de réclamation d'indus. Des procédures contentieuses pourront être initiées par les organismes nationaux des caisses d'assurance maladie concernées à l'encontre des assureurs privés en cas de défaillance de leur part.

Dans les cas exceptionnels où un visa aurait été délivré par des autorités consulaires françaises sans qu'il ait été requis que le demandeur adhère à une assurance maladie privée, les caisses seront autorisées à prendre en charge les frais de santé du titulaire de pensions, rentes ou allocations concerné. Les caisses devront garder trace de l'autorité consulaire ayant délivré le titre de séjour et demander aux personnes concernées de leur déclarer tout élément utile attestant du caractère avéré de cette situation (documents listant les pièces demandées sur place pour l'obtention de leur visa, raisons qui à leur connaissance ont conduit à ce que le justificatif d'assurance n'ait pas été sollicité, etc.) étant précisé que ces dispositions ne sont à appliquer qu'au moment de l'affiliation du pensionné.

Afin de contribuer à résorber ces problématiques d'assurance privée, vous voudrez bien recenser :

- le nombre de titulaires des titres mentionnés ci-dessus ne disposant pas d'une assurance privée en fonction de leur État de résidence ;
- le nom des assureurs privés refusant « abusivement » la prise en charge des frais de santé des titulaires de ces titres, le nombre de cas pour chacun d'entre eux, ainsi que les éventuels recours déposés.

La Caisse nationale de l'assurance maladie et les autres caisses nationales concernées transmettront chaque année ces éléments à la division des affaires communautaires et internationales de la Direction de la sécurité sociale (DSS).

c) Circuit des informations

Après instruction du dossier d'un pensionné l'informant de son départ à l'étranger, la caisse d'assurance retraite compétente doit procéder à la mise à jour de ses droits maladie conformément aux règles décrites ci-dessus⁹, ainsi qu'au précompte sur sa pension de la cotisation d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale et doit en informer la caisse d'assurance maladie compétente.

⁸ Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale.

⁹ Un tableau récapitulatif des différents cas pouvant être rencontré lors de l'instruction d'un dossier est annexé au présent texte.

À défaut d'une solution technique permettant la consultation directe par la caisse d'assurance maladie des droits d'un pensionné à la prise en charge des frais de santé lors de ses séjours temporaires en France, lorsqu'un pensionné lui demande de l'enregistrer ou de réactiver ses droits, celle-ci s'assurera qu'il est titulaire d'une pension française et vérifiera ses périodes d'assurance en France.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit sa pension rémunère une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze ans en France ; la caisse d'assurance maladie procédera alors à son affiliation ;
- soit sa pension rémunère une durée d'assurance inférieure à quinze ans en France ; la caisse vérifiera alors si le pensionné réside dans l'un des États dont la convention bilatérale avec la France prévoit des dispositions maladie pour les pensionnés :
 - dans ce cas, elle interrogera un interlocuteur dédié de l'organisme national de retraite compétent pour savoir s'il est mono-pensionné français et est ainsi couvert par la France pour ses soins de santé dans son État de résidence. Si la réponse est positive, la caisse d'assurance maladie procédera à son affiliation ;
 - si ce n'est pas le cas, elle rejettera sa demande d'affiliation.

Lorsque le demandeur est de nationalité étrangère, la caisse d'assurance maladie lui demandera de présenter un titre de séjour en cours de validité lors de sa demande d'affiliation (voir points *a* et *b* du présent III). Les caisses d'assurance maladie compétentes sont invitées à ne pas retarder l'affiliation au regard des éléments recueillis sur la situation des demandeurs et des contrôles *a posteriori* programmés pour les pensionnés devant justifier d'un titre de séjour et/ou d'une assurance privée.

IV. – ASSUJETTISSEMENT À LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Les pensions de retraite des personnes pouvant bénéficier de la prise en charge des frais de santé lors de leurs séjours temporaires en France en vertu des dispositions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et de la présente instruction sont assujettis à la cotisation d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 131-9 du même code.

V. – PUBLIC NON PRIS EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale :

- les titulaires d'une rente ou d'une allocation allouée en application de dispositions législatives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dès lors que ceux-ci résident dans un État qui n'a pas négocié de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France (ou dont la convention bilatérale ne prévoit pas de dispositions relatives à la prise en charge de leurs soins) ;
- les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension de réversion servie par un régime de base de sécurité sociale français et les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité, servie par un ou plusieurs régimes de base français dès lors que ceux-ci résident dans un État qui n'a pas négocié de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France (ou dont la convention bilatérale ne prévoit pas de dispositions relatives à la prise en charge de leurs soins) et que leur(s) pension(s) rémunère(nt) une durée d'assurance inférieure à quinze ans au titre d'un régime français ;
- les enfants des pensionnés, rentiers, allocataires mentionnés aux deux précédents points ;
- à moins d'être lui-même titulaire d'une pension, d'une rente ou d'une allocation mentionnées à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité, le concubin des pensionnés, rentiers, allocataires concernés par la mesure ou tout autre membre de la famille au sens de l'article L. 161-1 du même code, même lorsque le pensionné bénéficie de ce droit.

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas redevables de la cotisation d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale.

VI. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Notamment dans un souci de prise en compte des soins programmés ou devant l'être, les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ayant modifié l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale sont applicables au 1^{er} juillet 2019.

L'assujettissement ou le non assujettissement à la cotisation d'assurance maladie mentionnée à l'article L.131-9 du code de la sécurité sociale pour les personnes dont la prise en charge serait modifiée s'effectuera également à compter de cette date.

La gestion des droits maladie des pensionnés, visés au point c du I de la présente instruction et affiliés avant le 1^{er} juillet 2019 pour la prise en charge de leurs frais de santé lors de leurs séjours temporaires en France auprès de la caisse d'assurance maladie compétente, doit être revue comme suit :

- l'affiliation à l'assurance maladie sera maintenue dès que les intéressés bénéficient d'une pension rémunérant une durée d'assurance de plus de dix ans en France ;
- une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, pendant laquelle leur affiliation restera effective en tout état de cause, sera ouverte pour ceux d'entre eux dont la pension rémunère une durée d'assurance comprise entre cinq et moins de dix ans en France.

Les modalités pratiques mentionnées au point III de la présente instruction sont quant à elles à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2019.

*
* *

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre la présente instruction aux caisses de votre ressort et de me faire connaître les éventuelles difficultés que son application pourrait susciter.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

LISTE DES DESTINATAIRES

M. le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie
M. le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
M. le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
M. le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale
M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
M. le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
M. le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
M. le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la RATP
M. le directeur de la Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP
M. le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
M. le directeur de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières
M. le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
M. le directeur de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
M. le directeur du Service des retraites de l'État
M. le directeur de la Comédie française
Mme la directrice de la Banque de France
Mme la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
M. le directeur du Port autonome de Strasbourg

ANNEXE

TABLEAU DES DIFFÉRENTS CAS

Type d'accords	Etat de résidence	Titulaire d'une pension / rente / allocation	Durée d'assurance en France	Compétence exclusive de la France pour la couverture des soins de santé des pensionnés en vertu d'une convention	Soins inopinés / soins programmés	Prélèvement cotAM dans le cadre de l'article L. 160-3 CSS	Commentaires
Tous	Tous	Aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS, art. L. 117-3 CASF)			Soins inopinés / soins programmés	OUI	
Aucun	Tout Etat (hors UE / EEE / Suisse / conventions bilatérales)	Pension vieillesse / rente de vieillesse / pension de réversion / pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité / pension d'invalidité servies par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français	15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	
			moins de 15 ans		Aucun	NON	
		Rente / allocation allouée en application de dispositions législatives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	Quelle que soit la durée d'assurance		Aucun	NON	
UE / EEE / Suisse		Etats régis par les règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 Application des dispositions de ces règlements					
Conventions bilatérales SS comportant des dispositions relatives aux séjours temporaires	Andorre	Pension vieillesse / survivant / invalidité / rente accident du travail	Application prioritaire de l'article 22 de la convention (les soins de santé lors des séjours temporaires sont pris en charge par le régime de l'Etat débiteur de la pension pour les monopensionnés ou par l'institution compétente de l'Etat de résidence pour les bi-pensionnés)				
	Monaco	Pension / rente	Application prioritaire de l'article 10 de la convention (les soins de santé lors des séjours temporaires sont pris en charge par le régime de l'Etat de résidence aussi bien pour les monopensionnés que pour les bi-pensionnés)				
	Polynésie française	Pension vieillesse / survivant / invalidité / rente accident du travail	Application prioritaire de l'article 21 de la convention (les soins de santé lors des séjours temporaires sont pris en charge par le régime de l'Etat débiteur de la pension pour les monopensionnés ou par l'institution compétente de l'Etat de résidence pour les bi-pensionnés)				
	Nouvelle-Calédonie	Pension / rente	Application prioritaire de l'article 21 de la convention (les soins de santé lors des séjours temporaires sont pris en charge par le régime de l'Etat débiteur de la pension pour les monopensionnés ou par l'institution du territoire des lieux des soins pour les bi-pensionnés)				
	Québec	La personne de nationalité française (qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne) affiliée au Québec en séjour en France	Application prioritaire de l'article 25 de la convention (les soins immédiats sont pris en charge par le régime québécois sous réserve que ce dernier ait attesté de l'ouverture des droits à prestation en nature de son assuré)				
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Pension / rente	Application prioritaire de l'article 8 de la convention (les soins de santé lors des séjours temporaires sont pris en charge par le régime de l'Etat débiteur de la pension pour les monopensionnés ou par l'institution compétente de l'Etat de résidence pour les bi-pensionnés)				
Conventions bilatérales SS comportant des dispositions maladie pour les pensionnés	Bosnie-Herzégovine Monténégro Kosovo Macédoine Serbie	Pension vieillesse / rente de vieillesse / pension de réversion / pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité / pension d'invalidité servies par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français	Quelle que soit la durée d'assurance	OUI	Soins inopinés / soins programmés	OUI	Art. 8 de la convention
			15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	
	Maroc Tunisie		Quelle que soit la durée d'assurance	OUI	Soins inopinés / soins programmés	OUI	Art. 16 de la convention
			15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	
	Algérie	Pension vieillesse / rente de vieillesse / pension de réversion / pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité / pension d'invalidité servies par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français	15 ans ou plus	NON	Uniquement soins inopinés pour les ressortissants algériens (car bénéficient des dispositions du protocole de soins, cf. case commentaires)	OUI	Pas de compétence exclusive de la France en vertu de l'article 17.3 de la convention Les soins programmés doivent être pris en charge par l'Algérie dans le cadre du protocole annexé à la convention générale relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie.
			moins de 15 ans		Aucun	NON	
			15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	
			moins de 15 ans		Aucun	NON	
	Turquie		15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	Pas de compétence exclusive de la France en vertu de l'article 17.3 de la convention
		moins de 15 ans		Aucun	NON		
Chili		15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	Art. 12 de la convention	
	moins de 15 ans		Aucun	NON			
Conventions bilatérales SS ne comportant pas de dispositions maladie pour les pensionnés ou de dispositions relatives au séjour temporaire	Argentine Béni Brésil Cameroun Canada Cap vert Congo Corée du sud Côte d'Ivoire Etats-Unis Gabon Guernesey Inde Israël Japon Jersey Madagascar Mali Mauritanie Niger Philippines Saint-Marin Sénégal Togo Uruguay	Pension vieillesse / rente de vieillesse / pension de réversion / pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité / pension d'invalidité servies par un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français	15 ans ou plus		Soins inopinés / soins programmés	OUI	
			moins de 15 ans		Aucun	NON	